

Octobre 2020

LEGISLATION ET REGLEMENTATION

ORDONNANCE RELATIVE A L'ADAPTATION DE L'ALLOCATION ET DE L'INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE (Ordonnance n°2020-1255)

L'[ordonnance n°2020-1255](#) du **14 octobre 2020** modifie les ordonnances [n°2020-346](#) du **27 mars 2020** et [n°2020-770](#) du **24 juin 2020** en prévoyant, relativement au dispositif d'activité partielle, les modifications suivantes :

→ Sur l'allocation d'activité partielle :

- Prolongation de la possibilité de moduler l'allocation d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité jusqu'au 31 décembre 2020 (au lieu du 31 octobre 2020) ;
- Ouverture de la possibilité de majorer le taux horaire de l'allocation d'activité partielle pour les sociétés impliquant l'accueil du public, que l'interruption de l'activité soit totale ou partielle ;

→ Sur l'indemnité d'activité partielle :

- Possibilité, jusqu'au 31 décembre 2020, de moduler le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises, compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières ;

→ Sur les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation :

- Adaptation des règles applicables aux apprentis et salariés en contrat de professionnalisation afin de tenir compte du régime de modulation de l'indemnisation des salariés et des employeurs selon les secteurs d'activité.

DECRET RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION (Décret n°2020-1200)

Le [décret n°2020-1200](#) du **30 septembre 2020** modifie le [décret n°2020-371](#) du **30 mars 2020** et le [décret n°2020-1049](#) du **14 août 2020** relativement au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire.

Ce fonds de solidarité est décomposé en 3 volets : le premier prévoit une aide égale à la perte du



chiffre d'affaires plafonnée à 1.500 euros, le deuxième prévoit une aide complémentaire pour les entreprises les plus en difficulté et le troisième prévoit la possibilité de versement d'une aide supplémentaire par les collectivités locales.

Le décret du 3 septembre dernier prévoit les mesures suivantes :

- Modification de la liste de justificatifs nécessaires pour accéder au deuxième volet de l'aide ;
- Assouplissement des conditions d'accès des disothèques au deuxième volet de l'aide ;
- Modification du mode de calcul de l'aide versée aux disothèques au titre du deuxième volet de l'aide ;
- Prolongation jusqu'au 31 octobre (au lieu du 30 septembre) de la possibilité pour les collectivités locales de décider du versement d'une aide supplémentaire.

DECRET RELATIF A L'ALLOCATION JOURNALIERE DU PROCHE AIDANT ET L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE (Décret n°2020-1208)

Le [décret n°2020-1208](#) du **1^{er} octobre 2020** prévoit les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation du congé de proche aidant, par l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) prévu par la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) du **24 décembre 2019**.

En particulier, il prévoit les dispositions suivantes :

- Précision des modalités de demande du bénéfice de l'AJPA (Création de l'article [D.168-11](#) du Code de la sécurité sociale) ;
- Limitation des versements au proche aidant à 22 allocations journalières par mois (Création de l'article [D.168-12](#) du Code de la sécurité sociale) ;
- Détermination du montant de l'AJPA (Création de l'article [D.168-13](#) du Code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) du **24 décembre 2019** ayant prévu la possibilité de fractionner le congé de présence parentale en demi-journées, le décret prévoit l'adaptation des modalités de versement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) au regard de ce caractère fractionnable (Réforme des articles [D.544-6](#) et [D.544-8](#) du Code de la sécurité sociale et des articles [D1225-16](#) et [D.3142-9](#) du Code du travail).

DECRET INSTITUANT UNE AIDE A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (Décret n°2020-1223)

Le [décret n°2020-1223](#) du **6 octobre 2020** met en place une aide à l'embauche des salariés reconnus travailleurs handicapés d'un montant maximal de 4.000 euros par salarié.

Pour en bénéficier, l'employeur doit embaucher, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021, un travailleur bénéficiant de la qualité de travailleur handicapé en contrat à durée déterminée ou indéterminée d'au moins 3 mois.

L'aide est versée par l'Agence de service et de paiement pour le compte de l'Etat.



DECRET GENERALISANT LA DEMATERIALISATION DES NOTIFICATIONS DES DECISIONS RELATIVES AU TAUX DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES ET AU CLASSEMENT DES RISQUES DANS LES DIFFERENTES CATEGORIES
(Décret n°2020-1232)

et
ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE LA NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE DES DÉCISIONS MENTIONNÉES AU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 242-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(Arrêté n°SSAS2011506A)

Le [décret n°2020-1232](#) et l'[arrêté n°SSAS2011506A](#) du **8 octobre 2020** prévoient les mesures suivantes :

- Notification par voie électronique (et non plus par voie postale), à partir du 1^{er} janvier 2021, des décisions fixant le taux de la cotisation accident du travail et maladies professionnelles et le classement du risque pour les entreprises d'au moins 10 salariés, via le téléservice « *Compte AT/MP* » ;
- Obligation, pour les entreprises d'au moins 10 salariés, de s'inscrire au téléservice « *Compte AT/MP* » avant le 1^{er} décembre 2020 ;
- Mise en place d'une pénalité en cas de non-adhésion au téléservice « *Compte AT/MP* ».

DECRET PRECISANT LES MODALITES DE FRACTIONNEMENT DU CONGE INSTITUTE PAR LA LOI VISANT A AMELIORER LES DROITS DES TRAVAILLEURS ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES APRES LE DECES D'UN ENFANT
(Décret n°2020-1233)

Le [décret n°2020-1233](#) du **8 octobre 2020** a été pris en application de la [loi n°2020-692](#) du **8 juin 2020** qui a créé un congé de deuil pour les parents ayant subi le décès de leur enfant.

Il précise que ce congé de 8 jours peut être fractionné en 2 périodes d'au moins 1 journée et en 3 périodes dans certains cas (Création des articles [D.3142-1-1](#) du Code du travail, [D.331-6](#), [D.331-7](#) et D.613-13 2 du Code de la sécurité sociale et [D.732-29-4](#) du Code rural et de la pêche maritime).

DECRET DECLARANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE
(Décret n°2020-1257)

Le [décret n°2020-1257](#) du **17 octobre 2020** a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire.

DECRET RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE ET AU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE SPECIFIQUE EN CAS DE REDUCTION D'ACTIVITE DURABLE

Le [décret n° 2020-1316](#) du **30 octobre 2020** prévoit en particulier les mesures suivantes :

- Obligation d'informer le CSE, à l'échéance de chaque autorisation dans les entreprises d'au moins 50 salariés, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre (Réforme de l'article



- [R.5122-2](#) du Code du travail) ;
- Précision des modalités de demande d'autorisation préalable d'activité partielle en cas de demandes sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements (Réforme de l'article [R.5122-2](#) du Code du travail) ;
- Abaissement de la durée maximale d'autorisation de recours à l'activité partielle à 3 mois (au lieu de 12 mois) renouvelables dans la limite de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2021 (Réforme de l'article [R.5122-9](#) du Code du travail) ;
- Possibilité de verser une indemnité compensatrice de préavis en sus de l'indemnité d'activité partielle (Réforme de l'article [R.5122-11](#) du Code du travail) ;
- Abaissement de l'indemnité d'activité partielle à 60 % (au lieu de 70%), à compter du 1^{er} janvier 2021 (Réforme de l'article [R.5122-18](#) du Code du travail) ;
- Précision des modalités de calcul du salaire de référence pour les salariés bénéficiant d'éléments de rémunération variable (Réforme de l'article [R.5122-18](#) du Code du travail) ;
- Obligation d'informer les institutions représentatives du personnel et les organisations syndicales lorsque l'entreprise est dispensée de rembourser l'allocation consécutivement à un manquement de l'employeur à ses obligations de maintien d'emplois.

DECRET DETERMINANT LES SECTEURS D'ACTIVITE DANS LESQUELS LES EMPLOYEURS SONT TEMPORAIREMENT AUTORISES A EFFECTUER DES PRETS DE MAIN-D'ŒUVRE DANS DES CONDITIONS AMENAGEES

Le [décret n° 2020-1317](#) du **30 octobre 2020** détermine les secteurs d'activité pour lesquels, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les entreprises utilisatrices peuvent bénéficier de prêts de main-d'œuvre, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire.

DECRET RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE

Le [décret n° 2020-1319](#) du **30 octobre 2020** modifie le [décret n°2020-810](#) du **29 juin 2020** et prévoit les mesures suivantes :

- Adaptation de la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés ;
- Abaissement du taux horaire de l'allocation d'activité partielle à 36% de la rémunération horaire brute (au lieu de 70%) et du plafond de cette allocation à 7,23 € (au lieu de 8,03 €), à compter du 1^{er} janvier 2021 (Réforme de l'article [D.5122-13](#) du Code du travail).

ARRETE PORTANT REPORT DU SCRUTIN ORGANISE EN 2021 POUR LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES **(Arrêté n°MTRT2027577A)**

L'[arrêté n° MTRT2027577A](#) du **22 octobre 2020** reporte une nouvelle fois le scrutin organisé pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Les élections sont reportées au 4 avril 2021 et les résultats seront proclamés le 16 avril 2021.



**INSTRUCTION RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DES MESURES
CONCERNANT LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES ENTREPRISES,
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET ARTISTES AUTEURS AFFECTES PAR LA CRISE
SANITAIRE PREVUES A L'ARTICLE 65 DE LA LOI N°2020-935 DU 30 JUILLET 2020 DE
FINANCE RECTIFICATIVES POUR 2020
(Instruction n°DSS/5B/SAFSL/2020/160)**

L'[Instruction n°DSS/5B/SAFSL/2020/160](#) du **22 septembre 2020** précise les modalités d'application des dispositifs d'exonérations et d'aides pour les employeurs les plus touchés par la crise sanitaire mises en place par la [3^{ème} loi de finance rectificative pour 2020](#) et de son [décret d'application n°2020-1103](#) du **1^{er} septembre 2020**.

Cette instruction précise le champ, les conditions et les modalités d'application de ces dispositifs.

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE RELATIVE À LA FERMETURE DES RÉGIMES DE
RETRAITE CONDITIONNANT LA CONSTITUTION DE DROITS À PRESTATIONS À
L'ACHÈVEMENT DE LA CARRIÈRE DU BÉNÉFICIAIRE DANS L'ENTREPRISE EN
APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-697 DU 3 JUILLET 2019
(Instruction n°DSS/3C/5B/2020/135)**

L'[ordonnance n°2019-697](#) du **3 juillet 2019**, prise en application de la [loi « Pacte »](#) du **22 mai 2019**, a mis un terme à la possibilité pour les entreprises de mettre en place des retraites supplémentaires, dites retraites « *chapeau* », « *à droits aléatoires* » ou « *à droits conditionnels* », qui étaient soumises à la condition d'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise.

Dans ce contexte, l'[Instruction interministérielle n°DSS/3C/5B/2020/135](#) du **27 juillet 2020** est venue préciser le cadre juridique des nouveaux régimes de retraite supplémentaires, dites « *à prestations définies* » ou « *à droits certains* ». Elle prévoit en particulier les dispositions suivantes :

- Obligation d'informer les salariés concernés de la fermeture automatique des régimes de retraite supplémentaires « *à droits aléatoires* » ;
- Définition des bénéficiaires des retraites supplémentaires « *à droits aléatoires* » antérieurement à la suppression de ce régime, soit jusqu'au 4 juillet 2019 ;
- Conservation des droits aléatoires accumulés jusqu'au 31 décembre 2019 pour les bénéficiaires des anciens régimes à prestation définie ;
- Possibilité pour les entreprises de sécuriser, en matière de régime social, les modalités de cristallisation des droits aléatoires au 31 décembre 2019.

DOCUMENTATION EN LIGNE

→ Publications du Ministère du travail

- [Protocole national pour la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid19](#) (mis à jour le **29 octobre 2020**).
- [Questions-Réponse relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans](#) (publié le **29 septembre 2020**).
- [Questions-Réponses « Télétravail »](#) (mis à jour le **5 octobre 2020**). Cette nouvelle version précise que les télétravailleurs ont droit au maintien de leurs droits habituels en matière de restauration, notamment aux tickets restaurant.

→ Publications du Ministère de l'économie

- [Communiqué de presse](#) du **14 octobre 2020** prévoyant la possibilité, pour les entreprises bénéficiaires de l'exonération de charges sociales et d'aide au paiement des cotisations du fait de la crise sanitaire, de déclarer ces exonérations et aides au plus tard le 30 novembre 2020 (et non plus le 31 octobre 2020) et l'élargissement rétroactif des entreprises pouvant bénéficier de ces exonérations et aides.
- [Communiqué de presse](#) du **15 octobre 2020** prévoyant :
 - o le renforcement, la simplification et l'élargissement du fonds de solidarité mis en place par l'[ordonnance n°2020-317](#) du **25 mars 2020** ;
 - o le bénéfice, pour les entreprises fermées administrativement du fait du couvre-feu et pour les entreprises du secteur « *hôtellerie, cafés, restauration* » situées dans les zones de couvre-feu qui perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, d'une exonération totale de cotisations sociales patronales.

→ Publications de la CPAM :

- [Fiche relative à la subvention « Prévention Covid »](#) (publiée le **19 octobre 2020**) prévoyant la prolongation de cette aide aux entreprises de moins de 50 salariés et aux travailleurs indépendants pour financer les équipements en vue de lutter contre la propagation de la Covid-19.

→ Publications de l'URSSAF :

- [Foire aux questions](#) (mise à jour les **23 et 28 octobre 2020**). Dans ces mises à jour, l'Acoss apporte des précisions quant aux modalités d'application de l'exonération Covid.



JURISPRUDENCE

❖ Droit individuel

Paternité :

*Si l'employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié dont l'enfant vient de naître dans les semaines qui suivent la naissance (10 semaines depuis la [loi n°2016-1088](#) du **8 août 2016**), rien ne lui interdit de prendre des mesures en préparation d'un licenciement. La protection contre les mesures préparatoires au licenciement applicables dans le cadre du congé maternité n'est donc pas applicable aux pères. ([Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-12.036](#))

Journalistes :

*Tous les journalistes professionnels au service d'une entreprise de presse, quelle qu'elle soit, ont droit de bénéficier de l'indemnité de rupture du contrat prévue aux articles L.7112-3 et L.7112-4 du Code du travail. ([Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-12.885](#))

Préjudice d'anxiété :

*Le salarié qui a été exposé à de l'amiante dans le cadre d'une mise à disposition auprès d'une autre entreprise peut agir directement contre son employeur en réparation de son préjudice d'anxiété, dès lors qu'il apporte la preuve de son exposition à l'amiante, du manquement de son employeur à son obligation de sécurité et de son préjudice. L'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il a pris les mesures de prévention nécessaires et suffisantes. ([Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-10.352](#))

Activité partielle :

*Le Conseil d'Etat, en sa forme des référés, a suspendu l'application des dispositions du [décret n°2020-1098](#) du **29 août 2020** qui réservaient la définition de personne vulnérable (permettant aux personnes partageant le domicile de ces personnes de bénéficier de l'activité partielle) à 4 pathologies seulement (personnes soit atteintes d'un cancer évolutif sous traitement, soit atteinte d'une immunodépression congénitale ou acquise, soit âgés de 65 ans ou plus et ayant un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires, soit dialysés ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère). La juridiction estime que le gouvernement n'a pas suffisamment justifié la cohérence de ces critères et qu'il ne pouvait exclure des pathologies ou situations présentant un risque équivalent ou supérieur à celles prévues au décret. ([CE, Réf. 15 octobre 2020, n°444425](#))

Préavis :

*En l'absence de disposition conventionnelle contraire, les périodes d'arrêt de travail pour maladie non-professionnelle ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de l'ancienneté du salarié permettant de déterminer la durée du préavis. ([Cass. soc., 5 octobre 2020, n°18-18.265](#))



Transfert d'entreprise :

*Lorsqu'une entreprise est scindée et qu'une partie seulement de l'activité est transférée, le salarié affecté tant au secteur d'activité transféré qu'au secteur d'activité non transféré voit son contrat de travail scindé au prorata des fonctions exercées, sauf si la scission du contrat de travail est impossible, qu'elle entraîne une détérioration des conditions de travail du salarié ou porte atteinte au maintien de ses droits garantis par la [directive européenne 2001/23/CE](#) du **12 mars 2001**. (Cass. soc., 30 septembre 2020, n°18-24.881)

Inaptitude :

*La méconnaissance par l'employeur de l'obligation de consulter les représentants du personnel avant toute proposition de reclassement dans le cadre d'une inaptitude non-professionnelle prive le licenciement de cause réelle et sérieuse. ([Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-11.974](#))

*En cas d'inaptitude d'un salarié, l'employeur doit consulter les représentants du personnel, même en l'absence de proposition de reclassement. Cette consultation peut avoir lieu par téléphone, dès lors que le Code du travail n'impose aucune forme particulière de consultation. ([Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-16.488](#) et [n°19-13.122](#))

*L'existence d'un groupement d'intérêt économique ne signifie pas obligatoirement que les sociétés qui en font partie caractérisent un groupe de reclassement. ([Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-13.122](#))

Rupture conventionnelle :

*A défaut de remise, par l'employeur au salarié, de la convention de rupture conventionnelle, cette dernière est nulle, aux motifs que chacune des parties doit pouvoir demander l'homologation de la convention et qu'il est nécessaire de garantir le libre consentement du salarié en lui permettant d'exercer son droit de rétractation en toute connaissance de cause. La charge de la preuve de la remise de la convention de rupture pèse sur l'employeur. ([Cass. soc., 23 septembre 2020, n°18-25.770](#))

❖ **Droit collectif**

PSE :

*Le juge judiciaire est incompétent pour se prononcer sur la suspension du projet de restructuration et de licenciement collectif pour motif économique donnant lieu à l'établissement d'un PSE. ([Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-13.714](#))



❖ Protection sociale

Cotisations sociales :

*En cas de versement de cotisations sociales salariales indues par l'employeur à l'Urssaf, le salarié ne peut pas demander le remboursement de cet indu directement à l'Urssaf mais doit s'adresser à son employeur, qui est légalement le seul redevable des cotisations et contributions sociales à l'égard de cet organisme. (Cass. 2^{ème} civ., 24 septembre 2020, n°19-17.776)

Accord de participation :

*Le silence gardé par l'administration pendant 4 mois à la suite du dépôt d'un avenant à un accord de participation fait obstacle à toute contestation ultérieure de l'Urssaf relative à la conformité de l'accord de participation sur la période objet du contrôle, dès lors que l'accord et son avenant sont indissociables. ([Cass. 2^{ème} civ., 24 septembre 2020, n°19-16.835](#))

Frais d'entreprise :

*Constituent des frais d'entreprise les dépenses de repas organisés par l'entreprise 3 fois par an, à l'extérieur de l'entreprise, uniquement avec des salariés et dont la participation des salariés n'est pas obligatoire. La régularité de ces repas ne remet pas en cause le caractère exceptionnel nécessaire à la qualification de frais d'entreprise. ([Cass. 2^{ème} civ., 8 octobre 2020, n°19-16.898](#))

❖ Procédure

Mode de preuve :

*En application du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, l'employeur ne peut avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve. (Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-12.058)

*Le droit de la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi. (Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-12.058)

